
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D0034/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de discipline contre PETRO AFRIQUE SA, IFU 00027838N et RCCM BF OUA 2010 B-2409 et son représentant légal, Monsieur Daouda GUIRA pour leurs défaillances dans le cadre du contrat de vente spot de produits pétroliers n°23/00248 relatif à la livraison de 25000 TM de gasoil au plus tard le 31 mars 2024 à Lomé ou à Cotonou ;

Composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, Président de séance ;
Monsieur Issoufou YELEMOU ;
Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *poursuite contre l'entreprise PETRO AFRIQUE SA IFU 00027838N et RCCM BF OUA 2010 B-2409 et son représentant légal Monsieur Daouda GUIRA, pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*
- Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les mis en cause entendus ;

A rendu la présente décision :

Contre :

l'entreprise PETRO AFRIQUE SA IFU 00027838N et RCCM BF OUA 2010 B-2409 et son représentant légal Monsieur Daouda GUIRA;

statuant contradictoirement ou par réputé contradictoire ou par défaut et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'ARCOP a reçu la décision de résiliation du contrat de vente spot de produits pétroliers n°23/00248 au profit de Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY) par lettre en date du 27 mai 2024 ;

il ressort en substance de cette lettre que dans le cadre de l'exécution dudit marché, l'entreprise PETRO AFRIQUE SA s'est vu accordé un prolongement de délai ; que cependant à l'expiration du nouveau délai d'exécution, la livraison de 25000 TM de Gasoil à Lomé ou Cotonou n'a pas pu être effective ; qu'en conséquence, le marché fut résilié ;

que l'ARCOP s'en ai saisi à l'effet d'entendre les parties en matière disciplinaire ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 2 et 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant contrat de vente spot de produits pétroliers n°23/00248 ne répond pas aux critères de qualification d'un marché public au sens de la réglementation en vigueur ; qu'il s'agit, de ce fait, d'un contrat administratif échappant à la compétence de l'ORD ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est incompétent pour apprécier la défaillance de l'entreprise PETRO AFRIQUE SA et son représentant légal Monsieur Daouda GUIRA dans le cas d'espèce ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 juin 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY